

ou praticiens qui peuvent être tenu à prestation de serment, et dans tous les cas où il y aura lieu à faire comparoître et entendre des témoins devant tels arbitres, experts ou praticiens, relativement à des causes mues dans les dites Cours Civiles, les Juges des dites Cours Civiles, pourront ordonner, que les dits arbitres, experts, praticiens ou témoins prêtent tel serment en présence des dits Commissaires ou de l'un d'eux, et le dit serment ainsi prêté, produira les même effets en loi que s'il avoit été prêté devant les dites Cours ou en présence des Juges d'icelles.

XXXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, relativement à la nomination de tels Commissaires, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les dits Juges des dites cours civiles, d'ordonner que l'un ou plusieurs d'eux se transportent dans les endroits qui seront fixés par cet Acte, pour la tenue des dites cours de circuit ou tournées dans les dits arrondissemens, pour y agir comme Commissaires Enquêteurs, et recevoir le témoignage dans les causes dans lesquelles les dites cours civiles pourroient le juger nécessaire.

Proviso.
Les Juges pourront obliger les Commissaires d'assister aux Cours de Circuits pour recevoir les témoignages

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou l'un d'eux respectivement, auront plein pouvoir et autorité de procéder à recevoir les assemblées et prendre les avis de parens ou amis pour l'Election de Tuteurs ou Curateurs, vente de Biens appartenant à des mineurs ou interdits, d'apposer et lever les scellés, de recevoir les clôtures d'inventaires, et auront relativement à tous ces objets la juridiction et autorité qui appartient maintenant à chacun des dits Juges de la cour actuelle du Banc du Roi pour les matières civiles, conformément aux Loix et usages de cette Province, sauf appel de leur décision ou sentence sur ces matières ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les Commissaires pourront recevoir des assemblées de parens ou amis, &c.

Pouvoirs à eux accordés.

Leur décision sujette à appel.

XXXVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourront prendre et recevoir les avis de parens ou amis pour la vente de biens de mineurs, ou absens, ou d'interdits, que sur un ordre d'y procéder, à eux adressé par aucun des dits Juges des dites Cours Civiles, et que le Procès Verbal qu'ils en auront dressé, ne pourra produire aucun effet, à moins qu'il n'ait été homologué et approuvé par l'un des dits Juges des Cours Civiles.

Proviso.
Les Commissaires n'agiront que par ordre des Juges.

Le procès-verbal sujet à homologation.